

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 130/23 – VII – REF

Audience publique du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-NUMERO1.)

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société en commandite spéciale SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.) SCSp), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 8 décembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810,

représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

1) la société en commandite spéciale SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant la société à responsabilité limitée SOCIETE5.), sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 8 décembre 2022,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, assisté de Maître Elodie LEMAGNEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

2) la société SOCIETE6.), succursale luxembourgeoise de la société SOCIETE7.), enregistrée au ADRESSE3.) sous le numéro NUMERO5.), établie à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par tout organe autorisé à la représenter légalement,

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 8 décembre 2022,

ne comparant pas,

3) la société anonyme SOCIETE8.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 8 décembre 2022,

comparant par la société anonyme GSK Stockmann, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Manuel FERNANDEZ, avocat inscrit sur la liste IV du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, demeurant à la même adresse,

4) la société anonyme SOCIETE9.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

5) l'établissement public autonome SOCIETE10.), LUXEMBOURG, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO10.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

6) la société à responsabilité limitée SOCIETE11.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO11.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

7) la société à responsabilité limitée SOCIETE12.) (anciennement SOCIETE13.) s.à r.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO12.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

8) la société à responsabilité limitée SOCIETE14.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO13.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

9) la société à responsabilité limitée d'investissement à capital variable – Fonds d'investissement alternatif réservé SOCIETE15.) S.à r.l. SICAV-RAIF, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO14.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter,

10) la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) (anciennement SOCIETE17.) s.à r.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO15.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

parties intimées aux fins du susdit exploit ENGEL du 8 décembre 2022,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

En vertu d'une autorisation présidentielle du 22 septembre 2022, la société en commandite spéciale SOCIETE2.) FP (ci-après SOCIETE2.)) a fait pratiquer saisie-arrêt par exploit d'huissier du 27 septembre 2022 entre les mains de la société SOCIETE7.) - Luxembourg BRANCH, la société anonyme SOCIETE8.), la société anonyme SOCIETE9.), l'établissement public autonome SOCIETE10.), LUXEMBOURG, la société à responsabilité limitée SOCIETE11.), la société à responsabilité limitée SOCIETE12.), la société à responsabilité limitée SOCIETE14.), la société à responsabilité limitée d'investissement à capital variable - fonds d'investissement alternatif réservé SOCIETE15.) S.à r.l. SICAV-RAIF et la société à responsabilité limitée SOCIETE16.), sur toutes les sommes, deniers ou valeurs que ces derniers détiennent ou détiendront, doivent ou devront à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à la société en commandite spéciale SOCIETE1.), anciennement dénommée SOCIETE2.) SCSp (ci-après le Fonds ou SOCIETE18.)) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de sa créance provisoirement évaluée à 282.925.127,- euros, sous réserve des intérêts et frais.

Par une ordonnance numéro NUMERO16.) rendue le 4 novembre 2022, un premier juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des saisies en la forme des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a rétracté l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter du 22 septembre 2022 et a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 27 septembre 2022 en vertu de cette autorisation.

Par une ordonnance numéro NUMERO17.) rendue le même jour, un premier juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a déclaré la demande en cantonnement de la saisie-arrêt irrecevable pour être devenue sans objet.

Par exploit d'huissier du 8 décembre 2022, le Fonds a relevé appel de la décision numéro NUMERO17.) et demande notamment le cantonnement de la saisie-arrêt pratiquée le 27 septembre 2022 au montant maximal de 21.584.718,- euros et il requiert la condamnation de SOCIETE19.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de son acte d'appel, SOCIETE18.) précise que « *sa demande en cantonnement n'est présentée qu'à titre subsidiaire, sans reconnaissance préjudiciable aucune, pour le cas où l'appel interjeté par SOCIETE19.) contre l'ordonnance numéro NUMERO16.) rendue en date du 4 novembre 2022 serait déclaré fondé et les effets de la saisie du 27 septembre 2022 rétablis* ».

Par un arrêt rendu en date du 15 novembre 2023, l'ordonnance numéro NUMERO16.) a été confirmée en instance d'appel.

Dès lors, le présent appel est irrecevable pour être devenu sans objet.

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, le Fonds est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard des parties intimées renseignées sub 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, l'acte d'appel leur ayant été signifié à personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable ;

déboute la société en commandite spéciale SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société en commandite spéciale SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.